

Re Belknap

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

John Richard Belknap

2020 OCRCVM 15

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 mai 2020 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 19 mai 2020

Motifs publiés le 5 juin 2020

Formation d'instruction

Christopher Portner, président, Nick Pallotta et Jane Waechter

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Jonathan Bell et Douglas A. Fenton, avocats de l'intimé

John Richard Belknap (présent)

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

L'entente de règlement

¶ 1 Le 19 mai 2020, l'avocate principale de la mise en application (l'avocate de la mise en application) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les avocats de John Richard Belknap (l'intimé) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement intervenue le 6 avril 2020 entre l'OCRCVM et l'intimé (l'entente de règlement) aux fins d'approbation ou de refus, conformément à l'article 8215 des *Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation* de l'OCRCVM (les Règles consolidées). À la suite d'une audience tenue sous forme de conférence téléphonique, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Voici les motifs de cette acceptation.

La contravention

¶ 2 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes :

- (a) De 2003 à mai 2018, il a exercé des activités professionnelles externes non déclarées en lien avec trois sociétés fermées, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
- (b) De 2005 à 2016, il a exercé des activités professionnelles externes non déclarées avec des clients, en lien avec l'achat et la vente d'œuvres d'art, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

Les sanctions convenues

¶ 3 L'intimé a accepté les sanctions suivantes : i) une amende totale de 175 000 \$; ii) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; iii) le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

II. LES FAITS

¶ 4 Les faits sur lesquels les parties se sont entendues sont exposés à la partie III de l'entente, qui est jointe aux présents motifs. En résumé, l'intimé, qui a 75 ans, a été représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia) de 1976 à septembre 2018. De 2003 à 2018, il a exercé des activités professionnelles externes avec ses clients à l'insu et sans le consentement de Scotia. L'intimé a été licencié en septembre 2018 lorsque Scotia a eu connaissance de ses activités externes à la suite de plaintes de deux de ses clients.

¶ 5 Durant la période des faits reprochés, l'intimé a exercé diverses activités professionnelles pour le compte de trois sociétés fermées, soit ABS Systems (ABS), BPM Research Inc. (BPM) et Micro Target Media (MTM) (ensemble, les sociétés). MTM, société fondée en 2005, offrait des services de publicité. Vers 2007, MTM a fait l'acquisition de BPM. TP, que l'intimé décrit comme un ami et un partenaire d'affaires, était un investisseur dans toutes les sociétés.

¶ 6 Entre 2003 et 2015, l'intimé a facilité des placements dans les sociétés par certains de ses clients, ainsi qu'une série de prêts consentis par des clients à TP, chef de la direction de MTM, d'un montant total de 6,5 millions de dollars.

¶ 7 Entre 2003 et 2013, l'intimé a personnellement investi environ 500 000 \$ dans MTM et, à compter de 2011, a commencé à consentir des prêts personnels à TP, qui se sont au bout du compte chiffrés à 500 000 \$. L'intimé a continué d'agir en qualité d'intermédiaire de TP jusqu'au début de 2018.

¶ 8 Dans le cas du placement d'un client dans BPM, et bien que Scotia n'ait pas été liée aux offres, l'intimé a inclus des déclarations faisant référence à Scotia dans la convention de souscription, notamment un avis de non-responsabilité selon lequel Scotia n'avait pas vérifié de manière indépendante l'information contenue dans la notice d'offre et une déclaration selon laquelle le souscripteur ne s'était pas fié à des conseils de placement de Scotia ou de membres de son groupe relativement au placement.

¶ 9 Les clients et les non-clients de l'intimé ont ensemble subi des pertes de plus de 6,5 millions de dollars dans le cadre des placements décrits ci-dessus.

¶ 10 À compter de 2004, l'intimé a exercé d'autres activités professionnelles externes non déclarées avec TP en vue d'acheter et de vendre des œuvres d'art par l'intermédiaire d'une organisation appelée The Art Club (le club d'art). TP était le fondateur et l'expert en art, et il agissait à titre de chef de la direction du club d'art, dont les frais d'adhésion s'élevaient à 15 000 \$ par personne.

¶ 11 L'intimé et son épouse ont organisé des réunions du club d'art et y ont participé, et TP et la femme de l'intimé avaient l'autorisation d'utiliser le compte bancaire du club d'art.

¶ 12 L'intimé a sollicité l'adhésion au club d'art de deux de ses clients, en plus de deux non-clients qui sont devenus membres du club d'art après avoir rencontré l'intimé par l'entremise d'un ami. Les non-clients ont

déclaré avoir adhéré au club d'art étant donné la bonne réputation de l'intimé que lui conférait son poste de conseiller en placement.

¶ 13 Lorsque les deux non-clients se sont joints au club d'art, l'intimé leur a remis une entente qui comportait la directive de retourner l'entente signée et les frais d'adhésion à lui ou à sa femme. L'entente contenait une clause de non-responsabilité selon laquelle Scotia n'en avait pas vérifié le contenu de manière indépendante, ainsi qu'une déclaration selon laquelle les investisseurs ne s'étaient pas fiés à des conseils de placement de Scotia ou de membres de son groupe relativement au placement.

¶ 14 Aucun paiement n'a jamais été fait aux membres du club d'art.

III. LES FACTEURS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS

¶ 15 Dans ses observations écrites, l'avocate de la mise en application a indiqué que l'entente de règlement tenait compte des facteurs ci-dessous :

Facteurs atténuants

- (a) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) En admettant la conduite fautive décrite ci-dessus et en acceptant de régler l'affaire au moyen d'une entente de règlement, il a écourté le temps nécessaire pour enquêter sur l'affaire et la régler;
- (c) Compte tenu de l'âge, du licenciement et des actifs financiers limités de l'intimé, dont la preuve a été fournie au personnel de l'OCRCVM, toute sanction pécuniaire aurait une incidence importante sur la situation personnelle de l'intimé;

Facteurs aggravants

- (d) L'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées pendant environ 15 ans;
- (e) Les clients et les non-clients de l'intimé ont subi des pertes de plus de 6,5 millions de dollars.

IV. LE RÔLE DU COMITÉ D'INSTRUCTION

¶ 16 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles consolidées, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente de règlement. L'avocate de la mise en application a cité à la formation la décision *Re Milewski*¹, dans laquelle le conseil de section a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés².

¶ 17 Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit être aussi convaincue que les trois conditions décrites dans la décision *Re Donnelly*³ sont réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- (a) Les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la

¹ [1999] IDACD No. 17.

² *Ibid*, p. 11-12.

³ 2016 OCRCVM 23, par. 5.

jurisprudence;

- (b) Les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et doivent paraître raisonnables aux membres du public et du secteur;
- (c) Les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

V. L'ANALYSE

¶ 18 L'entente de règlement prévoit trois sanctions, à savoir le paiement d'une amende de 175 000 \$, des frais de 10 000 \$ et une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM. Comme il ne semble pas y avoir de décisions similaires que la formation peut prendre en compte, nous avons examiné les principes soulevés dans d'autres décisions soumises par l'avocate de la mise en application.

¶ 19 Pour ce qui est de savoir si les sanctions proposées se situent dans une fourchette acceptable, nous avons examiné les décisions présentées par l'avocate de la mise en application, dont deux en particulier. Dans la décision *Re Malley*⁴, la formation a déclaré que l'absence de jurisprudence appuyant une interdiction permanente n'était pas une raison valable de ne pas imposer une telle sanction. Dans *Re Sole*⁵, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir affiché pendant deux mois une conduite contraire à la Règle 1400 des courtiers membres et à l'article 14 de la Règle 18, soit d'avoir saisi des ordres sur des marchés réglementés par l'OCRCVM alors que son accès à ces marchés était suspendu, d'avoir exercé des activités professionnelles externes sans avoir obtenu l'autorisation du courtier membre qui l'employait et de ne pas avoir collaboré avec le personnel de l'OCRCVM. Les sanctions imposées à l'intimé étaient une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM, une amende de 80 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 20 Pour déterminer si l'amende, les frais et l'interdiction permanente convenus en l'espèce se situent dans une fourchette acceptable, nous avons comparé les sanctions pécuniaires imposées à l'intimé dans la décision *Re Sole* (80 000 \$ d'amende et 10 000 \$ au titre des frais contre 175 000 \$ et 10 000 \$, respectivement, dans la présente affaire) et les interdictions permanentes dans les deux affaires. Cependant, la conduite dans l'affaire *Re Sole* a duré deux mois, alors qu'ici, elle s'est étendue sur une période d'environ 15 ans.

¶ 21 Comme l'a noté la formation d'instruction dans la décision *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne*⁶ :

Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.

¶ 22 Pour ce qui est de savoir si les sanctions convenues sont justes et raisonnables, nous avons examiné la décision *Re Donnelly*⁷, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré :

⁴ 2014 LNOCRVM 29, par. 36.

⁵ 2018 LNOCRVM 19.

⁶ 2017 OCRCVM 38, par. 11.

⁷ Précitée à la note 3, par. 29.

Ce qui est raisonnable dépend dans une large mesure des faits et circonstances particuliers de l'affaire. Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable.

¶ 23 Nous avons également examiné la décision *Re Melville*⁸, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré :

... notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 24 Pour ce qui est de savoir si les sanctions convenues devraient avoir un effet dissuasif sur l'intimé (ce qui n'est pas pertinent dans la présente affaire étant donné l'interdiction permanente) et sur le secteur, nous avons examiné la décision relative aux sanctions dans la décision *Re Noronha*⁹, dans laquelle la formation d'instruction a mentionné le passage suivant de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.* au sujet de la nature de la prévention et de la dissuasion générales et de leur rôle dans les sanctions qui peuvent être imposées par les autorités de réglementation du secteur des placements et des valeurs mobilières :

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (paragraphe 125) ...

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. » [Souligné dans l'original.]

¶ 25 La question de l'exercice prolongé par l'intimé d'activités professionnelles externes à l'insu ou sans le consentement ou la supervision de Scotia, qui sont tous des principes fondamentaux du secteur des valeurs mobilières, revêt une importance particulière en l'espèce. Les principes relatifs à la déclaration des activités professionnelles externes et à la supervision sont extrêmement bien formulés par l'un des membres de la formation dans la décision *Re Trueman*¹⁰ qui, pour des raisons concordantes, a déclaré ce qui suit :

35 La déclaration des activités professionnelles externes constitue l'un des principes fondamentaux du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet à un courtier, au premier niveau [il s'agit du niveau des surveillants des activités chez le courtier], de surveiller toutes les activités d'un représentant et de s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt du

⁸ 2014 LNOCRVM 51, par. 9.

⁹ 2017 LNOCRVM 16, par. 23.

¹⁰ 2016 LNOCRVM 29.

client et que les problèmes de conflit d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Elle rend également possible le suivi de ces activités au second niveau [un examen indépendant de la conformité].

36 Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir. [Non souligné dans l'original.]

...

39 Il ne faut jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas.

¶ 26 Enfin, nous avons tenu compte des *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM* qui « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions¹¹. » Les paragraphes suivants sont pertinents à cet égard :

- (3) Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives.

...

(6) Il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et/ou d'ordonner la remise, ou les deux, même si une interdiction permanente est prononcée.

- (7) L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive.

¹¹ *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM*, p. 2.

¶ 27 Après avoir examiné tout ce qui précède, nous concluons que :

- (a) les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable et tiennent compte des facteurs atténuants et aggravants décrits au paragraphe 15 ci-dessus;
- (b) les sanctions convenues sont justes et raisonnables et sont proportionnelles à la gravité des contraventions, et le paraîtront aux yeux des membres du public et du secteur;
- (c) le montant de l’amende et l’interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM devraient avoir un effet dissuasif sur les membres du secteur des valeurs mobilières.

VI. LA CONCLUSION

¶ 28 Pour les motifs qui précèdent, la formation a conclu que l’entente de règlement est dans l’intérêt public et l’a acceptée.

Fait à Toronto (Ontario) le 5 juin 2020.

Christopher Portner

Nick Pallotta

Jane Waechter

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et John Richard Belknap (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L’aperçu

4. À partir de 2003 et jusqu’en 2018, l’intimé, représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia), a exercé des activités professionnelles externes non déclarées en lien avec trois sociétés fermées et un club d’achat et de vente d’œuvres d’art à des fins lucratives. Les activités de l’intimé, auxquelles certains de ses clients de Scotia ont participé, consistaient entre autres à faciliter des placements dans les sociétés ainsi que des prêts à celles-ci et à leur investisseur principal, qui, dans le cas d’une société, était le chef de la direction.

Le contexte

5. L’intimé, âgé de 75 ans, a travaillé dans le secteur financier toute sa vie professionnelle et n’a jamais été employé dans un autre secteur ou à un autre poste.

6. L'intimé a travaillé à titre de représentant inscrit chez Scotia de 1976 à septembre 2018, date à laquelle il a été licencié du fait de la conduite exposée dans la présente. Il n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis son licenciement.

Les activités avec les sociétés fermées

7. De 2003 à 2018, l'intimé a exercé diverses activités professionnelles en lien avec trois sociétés fermées, ABS Systems Inc. (ABS), BPM Research Inc. (BPM) et Micro Target Media (MTM) (ensemble, les sociétés), en utilisant son adresse courriel de Scotia, notamment pour :
- i. faciliter la collecte de capitaux pour les sociétés;
 - ii. organiser des assemblées des actionnaires;
 - iii. travailler avec TP, le chef de la direction de MTM, afin d'obtenir les signatures de divers actionnaires;
 - iv. agir en tant qu'intermédiaire entre TP et ses propres clients qui étaient des investisseurs dans les sociétés;
 - v. aider TP à entretenir des rapports avec les investisseurs;
 - vi. confier à des employés de Scotia des tâches administratives liées à TP et à MTM, telles que l'organisation de réunions et la transmission de documents.
8. L'intimé a rencontré TP en dehors du travail dans les années 1980; il le décrit comme un ami et un partenaire d'affaires. MTM était une société fermée fondée en 2005 qui offrait des services de publicité. Vers 2007, MTM a fait l'acquisition de BPM. TP était un investisseur de chacune des trois sociétés.
9. De 2003 à 2013, l'intimé a facilité des placements dans les sociétés pour des clients ainsi qu'une série de prêts par des clients au chef de la direction de MTM. L'intimé a continué d'agir en qualité d'intermédiaire de TP jusqu'au début de 2018.
10. Entre 2007 et 2009, l'intimé a personnellement investi environ 500 000 \$ dans MTM et, vers 2011, a commencé à consentir des prêts personnels à TP, dont le montant total s'élève à 500 000 \$.

Les placements recommandés et les prêts aux clients

ME

11. En 2003, l'intimé a recommandé à son client ME, investisseur averti, de placer au fil du temps environ 25 % de son capital dans des fonds de capital-investissement, présentant ABS et BPM comme des occasions potentielles.
12. Même si ME détenait aussi des comptes personnels auprès de l'intimé, ses placements dans ABS et BPM, de même que MTM, ont été réalisés par l'entremise de son compte d'entreprise (L. Ltd). Les placements ont été effectués au moyen des fonds de ce compte, qui était aussi détenu après de l'intimé. De 2003 à 2012, ME a investi environ 2 325 000 \$ US dans les sociétés.
13. L'intimé a facilité les placements depuis le compte L. Ltd. en fournissant les conventions de souscription, en s'occupant des transferts de fonds, en fournissant des mises à jour et en organisant des réunions liées à MTM, auxquelles ME participait.
14. Dans le cas de BPM, bien que Scotia n'ait pas été liée aux offres, l'intimé a inclus des libellés faisant référence à Scotia dans la convention de souscription, par exemple :
- i. un avis de non-responsabilité selon lequel Scotia n'avait pas vérifié de manière

indépendante l'information contenue dans la notice d'offre;

- ii. une déclaration selon laquelle le souscripteur ne s'était pas fié à des conseils de placement de Scotia ou de membres de son groupe relativement au placement.

15. De 2007 à 2009, aux termes d'une entente écrite, l'intimé a facturé au compte L. Ltd. des « honoraires de consultation » trimestriels d'un montant total de 49 000 \$ pour la gestion de l'ensemble du portefeuille, y compris les actifs chez Scotia et ailleurs, et pour les activités liées à MTM.
16. De 2013 à 2015, ME a consenti des prêts de plus de 200 000 \$ CA à TP, se fiant à celui-ci, qui disait s'attendre à recevoir environ 16 millions de dollars à l'issue d'une poursuite. L'intimé a également accordé des prêts à TP sur cette base et confirmé à ME qu'il croyait que l'argent issu de la poursuite suivrait sous peu.
17. Pour étayer cette affirmation, TP a remis à ME une lettre sur papier à en-tête du cabinet d'avocats dans laquelle il était question du montant qui serait adjugé. ME a compris que l'intimé avait connaissance de cette lettre; cependant, cette dernière était frauduleuse. L'intimé ne savait pas que la lettre était frauduleuse.

JS

18. En 2008, l'intimé a invité JS, le dirigeant de 175 Ontario Inc., société cliente de l'intimé, à une réunion de présentation d'une occasion de placement animée par TP. L'intimé a dit à JS que TP avait déjà réussi en affaires et que la technologie détenue par MTM était estimée à plus de 100 millions de dollars selon une évaluation réalisée par Morgan Stanley.
19. En 2008, JS a investi 500 000 \$ US dans MTM par l'intermédiaire de 175 Ontario Inc., et un montant supplémentaire de 500 000 \$ US par l'intermédiaire d'une société qui n'était pas cliente de l'intimé. Les fonds utilisés pour les placements dans MTM ont été transférés du compte bancaire de JS plutôt que du compte de 175 Ontario Inc. Les conventions de souscription indiquent que l'intimé a été témoin de leur signature.
20. Le 16 octobre 2009, l'intimé a facilité un placement supplémentaire de 100 000 \$ US de 175 Ontario Inc. dans MTM. Le même jour, un montant correspondant de 100 000 \$ US a été retiré du compte de 175 Ontario Inc., portant à 1,1 million de dollars US le placement total effectué par JS dans MTM par l'intermédiaire de ses sociétés.
21. En 2013, après que l'intimé les a présentés l'un à l'autre, JS a commencé à prêter de l'argent à TP. Entre 2013 et 2015, JS a prêté 77 800 \$ CA à TP.
22. JS a agi ainsi en partie sur la foi des propos rassurants de TP, qui disait s'attendre à recevoir environ 16 millions de dollars à l'issue de la poursuite mentionnée plus haut. TP a remis à JS la même lettre sur papier à en-tête du cabinet d'avocats dans laquelle il était question du montant adjugé que celle qu'il avait fournie à ME. Or, cette lettre était frauduleuse.
23. L'intimé a également accordé des prêts à TP sur cette base et assuré JS qu'il pensait que l'argent issu de la poursuite serait versé sous peu. Comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé ne savait pas que la lettre du cabinet d'avocats était frauduleuse.

DSI, AA et DO

24. Vers 2003, l'intimé a présenté TP à ses clients AA et DO, qui détenaient également un compte d'entreprise (DSI) auprès de lui. L'objectif était que MTM devienne locataire d'un bâtiment appartenant à DSI, ce qui s'est produit par la suite.

25. L'intimé a décrit les succès commerciaux précédents de TP avec d'autres entreprises et a facilité des placements de DSI dans BMP et MTM. Entre 2005 et 2011, il a facilité des placements par DSI de 75 000 \$ CA dans BPM et de 1 830 000 \$ US dans MTM. L'intimé a également facilité des placements supplémentaires de plus de 350 500 \$ CA pour DSI, AA et DO.
26. De 2003 à 2018, AA et DO ont chacun prêté environ 50 000 \$ à TP, après que ce dernier leur en a fait la demande directement. AA et DO se sont renseignés auprès de l'intimé avant d'acquiescer à cette demande.

LF

27. LF détenait un compte personnel et un compte d'entreprise pour 343 Canada Inc. auprès de l'intimé. Celui-ci a présenté LF à TP vers juin 2006 dans le but de discuter d'un placement dans MTM.
28. En 2006, 343 Canada Inc. a investi 50 000 \$ US dans MTM en concluant une convention d'option avec TP. En avril 2013, 343 Canada Inc. détenait également environ 133 900 actions d'ABS.

JH

29. De 2008 à 2010, sur les recommandations de l'intimé, JH a investi 275 000 \$ US dans MTM, a investi dans MTM ou prêté à celle-ci un total de 50 000 \$ US et lui a accordé un prêt supplémentaire de 50 000 \$ US. Ces montants ont été payés à même les fonds du compte personnel de JH détenu auprès de l'intimé.

CW

30. En 2004, CW, par l'entremise d'un compte d'entreprise (SSC) détenu auprès de l'intimé, a investi 50 000 \$ dans ABS et 50 000 \$ dans BPM dans une devise indéterminée, aux termes de conventions de souscription. L'intimé a facilité ces placements.
31. En 2006, SSC a indirectement investi 200 000 \$ US dans MTM en concluant une convention d'option avec TP. Le placement de MTM a été payé par un chèque tiré du compte de SSC et établi à l'ordre de TP. L'intimé a facilité ces placements.
32. En 2011, l'intimé a personnellement versé à SSC un montant total de 245 000 \$ CA en guise de remboursement du placement de 200 000 \$ US effectué en 2006, ainsi qu'un montant pour perte d'occasions, et ce, au moyen d'un chèque personnel accompagné d'une lettre confirmant l'objet du paiement.
33. En 2012, l'intimé a personnellement acheté les actions ABS de SSC pour une somme totale de 1,00 \$ dans le cadre d'une opération de vente à perte à des fins fiscales.

Le club d'art

34. À compter de 2004, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées avec TP en vue d'acheter et de vendre des œuvres d'art à des fins lucratives (le club d'art). Les frais d'adhésion au club d'art s'élevaient à 15 000 \$ CA par personne.
35. L'intimé et sa femme ont organisé les réunions du club d'art et y ont assisté. TP était le fondateur et l'expert en art, et il agissait à titre de chef de la direction. L'intimé a sollicité l'adhésion de ses clients AA et LF et organisé des réunions. TP et la femme de l'intimé avaient l'autorisation d'utiliser le compte bancaire du club d'art.
36. En plus des clients de l'intimé AA et LF, deux non-clients, AC et DE, sont devenus membres du club d'art après avoir rencontré l'intimé par l'entremise d'un ami. Ils ont déclaré avoir adhéré au club d'art étant donné la bonne réputation de l'intimé que lui conférait son poste de conseiller en placement.

37. Lorsqu'AC et DE se sont joints au club d'art, l'intimé leur a remis une entente qui comportait la directive de retourner l'entente signée et les frais d'adhésion à lui ou à sa femme. L'entente contenait une clause de non-responsabilité selon laquelle Scotia n'en avait pas vérifié le contenu de manière indépendante ainsi qu'une déclaration selon laquelle les clients ne s'étaient pas fiés à des conseils de placement de Scotia ou de membres de son groupe relativement au placement.
38. De janvier 2014 à décembre 2016, AC et DE ont échangé des courriels avec l'intimé et TP pour savoir si les membres du club d'art se verraient rembourser leur placement initial vu l'absence de mises à jour et d'activités au sein du club.
39. En avril 2016, AA a également écrit à l'intimé pour lui suggérer, étant donné l'absence d'activités, la vente du stock d'œuvres d'art du club et la distribution du produit aux membres.
40. En réponse à ces courriels, l'intimé a agi comme intermédiaire entre son client, les non-clients et TP, en fournissant des explications sur la situation financière et personnelle de TP qui entraînait des retards.
41. Aucun paiement n'a jamais été fait aux membres du club d'art. L'intimé a informé le personnel de la mise en application qu'il pense que les œuvres d'art en question n'ont pas été vendues et sont encore en la possession de TP.

La conduite de l'intimé

42. L'intimé admet qu'il n'a pas déclaré à Scotia ses activités professionnelles externes dans les sociétés ou le club d'art. Il admet également qu'il a présenté ses clients à TP dans le but de faciliter des placements dans MTM, qu'il savait que des clients avaient accordé des prêts à TP et qu'il a remboursé à SSC son placement initial dans MTM.
43. Les activités professionnelles externes de l'intimé ont été découvertes en septembre 2018 à la suite de plaintes déposées par ME et JS.

Les facteurs supplémentaires

44. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
45. Le personnel a entamé une enquête sur la conduite de l'intimé en novembre 2018.
46. La coopération et les aveux de l'intimé ont permis d'abrégé l'enquête du personnel et mené à une résolution rapide.
47. Compte tenu de l'âge, de la situation d'emploi actuelle et des actifs financiers limités de l'intimé, dont la preuve a été fournie au personnel, toute sanction pécuniaire aurait une incidence importante sur la situation personnelle de l'intimé.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

48. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - (i) De 2003 à mai 2018, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées en lien avec trois sociétés fermées, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
 - (ii) De 2005 à 2016, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées avec des clients, en lien avec l'achat et la vente d'œuvres d'art, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

49. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende totale de 175 000 \$;
 - b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

53. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
55. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
56. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
57. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
58. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
59. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
60. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
61. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

62. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
63. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 6 avril 2020.

« Témoin »

Témoin

« John Richard Belknap »

John Richard Belknap

« Ben Fitzgerald »

Ben Fitzgerald, enquêteur

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic,
avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 19 mai 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Portner »

Président de la formation

« Jane Waechter »

Membre de la formation

« Nick Pallotta »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.